MERCREDI 17 JUILLET 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7185

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Servitudes militaires; maison construite sur l'emplacement de la rue militaire; ordre de démolition pour cause de vétusté; refus de reconstruction par l'autorité militaire; demande en dommages-intérêts; compétence de l'autorité administrative.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Dot mobilière; dans quel sens elle est inaliénable. — Règlement de juges; contestation successorale; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; nombre de juges; Algérie. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Jeu de Bourse; demande en paiement; appel; fin de non-recevoir; ordre public.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Metz* (ch. correct.) : Le journal *le Républicain démocrate de la Moselle;* questions relatives au cautionnement. — *Cour d'assises du Loiret* : Incendie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Routes départementales; usurpation; question de propriété; question d'indemnité; restitution préalable du sol de la route. — Canaux navigables; usurpation sur les francs-bords; question de déclinatoire; compétence administrative; contravention de grande voirie; poursuite tardive; prescription. — Ateliers insalubres et incommodes; tanneries; deuxième classe; dommages aux eaux d'un ruisseau et d'une fontaine publique; refus.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a persisté jusqu'au bout dans ses sentimens de haine et d'hostilité à l'égard de la presse. L'adoption de la loi sur le cautionnement et le timbre, de cette loi si riche en incohérences, en disparates, en impossibilités, est désormais un fait accompli. Le scrutin sur l'ensemble a constaté la présence de 657 membres; majorité absolue, 329. Il y a eu 392 voix pour l'adoption; le nombre des opposans n'a été que de 265. Ainsi il s'est trouvé dans le sein du pouvoir législatif une majorité de 127 voix pour voter de propos délibéré la désorganisation de la presse périodique. C'est bien; les journaux savent maintenant à quoi s'en tenir; ils savent que, pour l'Assemblée, la presse tout entière, sans distinction de couleur, est un pouvoir ennemi, et que, le seul but qu'on se soit proposé, c'est de ruiner son influence par le bouleversement complet de ses conditions d'existence collective et d'activité anonyme. Les journaux se souviendront également que ce que l'Assemblée a voulu, le Gouvernement l'a laissé faire sans mot dire, lorsqu'il eût peut-être suffi de son intervention pour couper court à des entraînemens dont il sera le premier à regretter les fâcheuses conséquences. Rendons pourtant justice à la majorité de l'Assemblée; au dernier moment, elle a été prise d'une sorte de scrupule; elle n'a pas voulu tuer la presse anonyme tout de suite. Sur la proposition de M. Taschereau et du consentement de MM. de Tinguy et de Laboulie, elle a bien voulu lui accorder un délai de deux mois, à partir de la promulgation, pour se conformer aux dispositions de la loi nouvelle, c'est-à-dire pour se préparer à bien mourir.

La discussion, qui a précédé le vote sur l'ensemble, a encore duré toute la séance; elle a principalement porté sur un amendement de M. Ferdinand de Lasteyrie. La proposition de M. de Lasteyrie était dirigée contre la manière dont le Gouvernement use de la faculté qui lui appartient d'accorder ou de refuser aux journaux l'autorisation de vente sur la voie publique; l'honorable membre demandait que cette autorisation fût déclarée, de droit, commune à tous les journaux. Ses conclusions ont été appuyées, au nom de l'égalité, par M. le général de Lamoricière. Toutefois, la suite a bien prouvé que l'amendement n'était pour M. de Lamoricière qu'un prétexte; le discours de M. le général de Lamoricière visait plus haut. Son intention était de traiter, comme il l'a dit, le côté politique de la question et de faire le procès au Gouvernement, en le rendant solidaire de toutes les appréciations auxquelles se livrent journellement certaines feuilles qui se préoccupent de ce qu'on appelle la solution. Nous ne suivrons pas l'honorable général dans l'examen qu'il a entrepris des dispositions actuelles et des projets d'avenir des grands partis dont se compose l'Assemblée; nous ne nous arrêterons pas davantage aux prévisions sinistres qu'il a cru devoir exprimer pour l'époque de la révision. Nous n'en sommes point encore là; nous avons encore dix-huit mois devant nous; profitons-en pour mener à bien les affaires du pays, et gardons-nous de lui inspirer de ces terreurs qui paralysent le mouvement du commerce et l'activité de l'industrie. Nous ne voulons, d'ailleurs, pas croire, quoi qu'en ait dit M. de Lamoricière, qu'il y ait parmi nous un parti rêvant un pouvoir absolu, despotique, excitant l'Assemblée contre les journaux pour exciter ensuite les journaux contre l'Assemblée, mettant aux prises la tribune et la presse pour avoir plus facilement raison de toutes les deux. Si ce parti existe réellement, on peut dire sans trop de hardiesse qu'il n'est pas bien à craindre et qu'il ne trouvera jamais de bien grandes sympathies dans le pays. Ce n'est pas ce parti qui a mis, dans la discussion à laquelle nous venons d'assister, la presse aux prises avec la tribune; la majorité de l'Assemblée n'avait malheureusement pas besoin d'être stimulée; elle a agi en pleine connaissance de cause; elle a parfaitement su ce qu'elle voulait et où elle irait aboutir.

M. le général de Lamoricière a fait une éclatante profession de foi en faveur de la forme républicaine; il a dit que la forme républicaine était la plus stable de toutes, qu'elle avait fait ses preuves; qu'elle était depuis soixante ans la seule qui eût pu soutenir la lutte contre l'insurrection de la rue et qui n'eût pas émigré au moment du combat. Cette allusion aux journées de juin était toute naturelle dans la bouche de M. de Lamoricière; mais était-il vraiment opportun d'y joindre une protestation anticipée contre de prétendues velléités que rien jusqu'à ce jour n'autorise un homme sérieux à dénoncer au pays? Nous ne nous plaignons pas trop cependant de cette sortie plus militaire que politique; elle a fourni à M. le ministre de l'intérieur l'occasion d'une réponse péremptoire. L'honorable M. Baroche s'est étonné que M. le général de Lamoricière eût voulu faire peur à l'Assemblée des dangers de la révision. M. de Lamoricière, a-t-il dit, a complètement oublié la Constitution et les garanties dont elle a entouré sa révision. Il a oublié que la Constitution a remis au pouvoir législatif le soin de dire à quelle époque et dans quels termes elle pourra être révisée. Cette révision sera faite par une Assemblée nommée par le pays. » M. le ministre de l'intérieur a été applaudi par la majorité comme M. de Lamoricière l'avait été par la Montagne. Le ministre a ensuite combattu l'amendement de M. Ferdinand de Lasteyrie. Il a démontré que le droit d'interdire la distribution et la vente de certains journaux, soit à domicile, soit sur la voie publique, avait été reconnu au Gouvernement, tant par la loi du 16 février 1834 que par celle du 27 juillet 1849 et par les arrêts de la Cour suprême. Il a demandé à l'Assemblée de lui maintenir ce droit. M. Bancel a répondu à M. Baroche; l'orateur de la gauche s'est écrié que ce que proposait le Gouvernement c'était la transformation d'un simple laisser-passer de police en confiscation et en censure. L'amendement de M. de Lasteyrie a été rejeté au scrutin par 336 voix contre 263, sur 599 votans.

Mais il fallait bien que cette dernière séance fût marquée, elle aussi, par une de ces contradictions dont nous avons vu depuis quelques jours tant de déplorables exemples. A peine la proposition de M. F. de Lasteyrie était-elle repoussée, que M. Th. Bac en a présenté une autre ainsi conçue : « La vente sur la voie publique est interdite à tous les journaux. » C'était, comme l'on voit, un acte de représailles, à défaut de l'égalité dans la liberté, la gauche demandait l'égalité dans la prohibition. L'Assemblée s'est laissée séduire; au premier abord elle n'a vu là qu'un moyen de diminuer encore l'action quotidienne de cette puissance rivale qu'elle avait déjà si rudement frappée; elle a donc pris en considération, à une grande majorité, l'amendement de M. Bac et l'a renvoyé à l'examen de la Commission. Puis, un instant après, sur les observations du rapporteur, M. de Chasseloup-Laubat et du ministre de l'intérieur, elle s'est déjugée et a écarté l'amendement à la même majorité. L'Assemblée a également repoussé un paragrapne additionnel par lequel M. Barthélemy-Saint-Hilaire demandait que les éditeurs eussent la faculté de ne faire timbrer les écrits non périodiques soumis au timbre qu'au fur et à mesure de la vente.

Les derniers articles de la loi n'ont donné lieu à aucun débat; mais il restait à statuer sur plusieurs dispositions additionnelles proposées soit par des membres isolés, soit par la Commission elle-même. A la demande du rapporteur, il a été décidé que le droit de timbre afférent aux abonnemens contractés avant la promulgation de la loi, serait restitué aux propriétaires de journaux ou d'écrits périodiques. Par un autre article transitoire, le ministre des finances a été autorisé à tenir compte aux éditeurs de journaux du prix du timbre pour les feuilles timbrées avant le décret du 4 mars 1848, et qui n'ont pas été employées. Le rapporteur a déclaré que ce remboursement avait été refusé par le Gouvernement provisoire, mais qu'il avait paru juste à la Commission de l'effectuer du moment où le timbre venait d'être rétabli. Ajoutons, pour compléter l'indication de ces détails d'exécution, qu'aux termes de l'article 16 de la loi, il sera accordé une remise de 1 p. 100 aux éditeurs pour déchets de maculature, et une remise de 1 centime par feuille de journal qui sera distribuée aux frais de l'éditeur dans l'intérieur de la ville, et, en outre, à Paris, dans l'intérieur de la petite banlieue.

Il serait superflu d'énumérer les articles additionnels proposés par divers représentans, et dont aucun n'a été adopté, à l'exception de celui de M. Taschereau dont nous avons parlé plus haut. C'est après l'épuisement complet de tous les amendemens dus à l'initiative individuelle, qu'il a été procédé au vote sur l'ensemble. On en connaît le résultat.

Dans le courant de la séance, M. de Montalembert a déposé et lu le rapport de la Commission des congés sur la question de la prorogation de l'Assemblée. A l'unanimité moins une voix, la Commission a fixé à trois mois la durée de la prorogation, qui commencerait immédiatement après l'adoption du budget des recettes. Le rapporteur fait observer que le moment est opportun, qu'aucune complication sérieuse n'existe au-dehors, qu'aucun danger imminent ne se révèle au-dedans, que les circonstances politiques sont pleinement d'accord avec les *habitudes de la saison.* Cent congés ont été accordés depuis quelques jours pour cause de maladie constatée; la Commission a été obligée d'en refuser un plus grand nombre. L'Assemblée est fatiguée; elle a adopté 228 lois depuis le mois d'octobre dernier, sans compter celles qu'elle a rejetées; nul ne peut dire qu'elle ait perdu son temps; elle a d'ailleurs besoin d'aller se retremper dans l'esprit et dans les sympathies du pays. « On parlera de coups d'Etat et de coups de tête; ajoute M. de Montalembert dans ce rapport qui n'est pas sans avoir une certaine couleur assez épigrammatique; on en parlait déjà l'an dernier; l'Assemblée n'y crut pas, et l'expérience prouva qu'elle avait eu raison; elle n'y croira pas davantage cette année. » L'Assemblée a fixé à demain le débat sur les conclusions de la Commission des congés.

Un autre rapport a été également déposé; c'est le rapport de M. Gouin sur le budget des recettes.

Une demande d'interpellations a été adressée par M. Savoye au Gouvernement sur les affaires du Schleswig et sur une foule d'autres questions de politique étrangère. Ces interpellations ont été renvoyées après la prorogation, c'est-à-dire au mois de novembre prochain.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 29 mars.

SERVITUDES MILITAIRES. — MAISON CONSTRUITE SUR L'EMPLACEMENT DE LA RUE MILITAIRE. — ORDRE DE DÉMOLITION POUR CAUSE DE VÉTUSTÉ. — REFUS DE RECONSTRUCTION PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'une maison située dans l'emplacement de la rue militaire menace ruine, et que, d'une part, l'autorité municipale en ordonne la démolition pour cause de vétusté, tandis que de l'autre, le génie militaire refuse d'en autoriser la reconstruction, l'action en indemnité formée par le propriétaire ne peut être portée devant l'autorité judiciaire.

Voici dans quelles circonstances cette décision est intervenue.

Le maire de la ville de Valenciennes, à la date du 18 janvier 1847, prit un arrêté ainsi conçu :

« Considérant qu'il n'est pas possible de réparer convenablement la maison du sieur Miot, lui ordonne de la faire étayer sur-le champ, et de procéder, dans le délai de huit jours, à sa démolition, et dit qu'en cas de refus, il y sera procédé d'office et à ses frais; le renvoie à se pourvoir devant l'autorité municipale pour obtenir l'autorisation de reconstruire, sa demande devant être accompagnée d'un plan qui sera accepté par le génie militaire, à cause de la proximité des remparts. »

Mais, le 25 du même mois, le ministre de la guerre, auquel les héritiers du sieur Miot s'étaient adressés pour obtenir l'autorisation de réparer le mur de face de leur maison, avec des matériaux de même nature que ceux précédemment employés, repoussa cette demande, attendu que la maison du sieur Miot était située dans l'emplacement de la rue militaire de la place de Valenciennes.

La maison fut donc démolie; mais les héritiers de ce propriétaire assignèrent le préfet du Nord, comme représentant l'Etat, devant le Tribunal civil de Valenciennes, pour voir dire que, par suite de la défense qui a été faite aux héritiers Miot par le ministre de la guerre de réparer le mur de face de leurs maisons, il est dû à ces mineurs, si mieux n'aime l'Etat laisser réparer lesdites maisons avec des matériaux de même nature que ceux précédemment employés, une indemnité égale à leur valeur comme terrain bâti, à la date du 25 janvier 1847, époque du refus de laisser consolider le mur de face; dire de plus que cette indemnité sera estimée par expertise contradictoire, et, en cas de dissentiment, réglée par voie judiciaire.

Un jugement du 29 décembre 1847 accueillit la demande des héritiers Miot, par ce motif que le refus d'autoriser la reconstruction de cette maison équivalait à une expropriation absolue et à la privation complète d'une jouissance qu'aux termes des lois encore en vigueur les demandeurs avaient le droit de conserver.

Le préfet du Nord, dans la quinzaine de la réception de ce jugement, éleva le conflit; mais aucun déclinatoire officiel n'avait été présenté au Tribunal, et, par décision du 28 mars 1848, le Conseil d'Etat avait annulé le conflit élevé par le préfet du Nord à la date du 12 janvier.

Dès le 12 février, un appel avait été formé dans l'intérêt de l'Etat devant la Cour de Douai. Là, un déclinatoire officiel fut présenté à la Cour de Douai, qui, malgré les conclusions du procureur général, par arrêt du 26 février 1849, retint la cause et ordonna qu'il fût plaidé au fond.

C'est contre cet arrêt qu'à la date du 13 mars suivant le préfet du Nord a élevé le conflit.

Au rapport de M. Boudet, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général près la Cour de cassation, commissaire du Gouvernement, est intervenu le jugement suivant :

« Vu les art. 17, 18, 19 de la loi du 10 juillet 1791;
» Vu l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807;
» Vu les art. 11, 12, 13, 15 de la loi du 17 juillet 1819;
» Vu les art. 29, 30, 31, 36, 38, 45, 46, 49, 50, 65, 66, 73 de l'Ordonnance du 1er avril 1821;
» Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;
» Vu l'art. 89 de la Constitution;
« Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;
» Vu le réglement du 26 octobre 1849;
» Considérant que l'autorité municipale a ordonné la démolition, pour cause de vétusté, de la maison des héritiers Miot;
» Considérant que l'autorité militaire, en vertu de l'art. 17 de la loi du 10 juillet 1791, a refusé aux héritiers Miot l'autorisation de réparer ou reconstruire leur maison, comme se trouvant dans les limites fixées pour l'assiette de la rue militaire à Valenciennes;
» Considérant que l'action en indemnité formée par les héritiers Miot dépendait de l'appréciation de l'acte de l'autorité militaire, et que cette appréciation ne saurait rentrer dans la compétence des Tribunaux judiciaires;
» Décide :
» Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet du Nord, ci dessus visé, est confirmé.
» Art. 2. sont considérés comme non avenus, l'exploit introductif d'instance du 6 avril 1847, le jugement du Tribunal civil de Valenciennes, en date du 29 décembre 1847, et l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 26 février 1849.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 juillet.

DOT MOBILIÈRE. — DANS QUEL SENS ELLE EST INALIÉNABLE.

La dot mobilière de la femme est inaliénable, tout aussi bien que sa dot immobilière, en ce sens seulement que ni le mari, ni la femme, ni tous deux conjointement, ne peuvent la compromettre ni directement ni indirectement. Ce principe ne s'oppose pas à ce que le mari en ait la libre disposition, sous la garantie de l'hypothèque légale qui en assure, sur ses biens, le remboursement à la femme. La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce point. (Voir les arrêts de la Cour de cassation des 2 janvier 1837, 23 décembre 1839, 9 juin 1841, 12 août 1846 et 29 août 1848. — Voir également l'opinion conforme de M. Troplong dans son récent traité du Contrat de mariage, t. 4, p. 308 et suiv.)

Mais s'ensuit-il que le mari qui réunit ses créanciers puisse valablement se présenter au concordat, comme représentant sa femme, et aliéner ou diminuer par son vote la garantie hypothécaire qui assurait la créance dotale de celle-ci? Peut-il, en un mot, soumettre cette créance à la remise consentie par le concordat? Que le mari ait le droit de disposer à son gré de la dot mobilière dont il est le maître, cela ne fait plus question depuis les arrêts susdatés, mais est-ce à dire qu'il ait la faculté de toucher aux garanties hypothécaires qui sont le gage de la créance dotale de sa femme, c'est ce dont il est encore permis de douter, et c'est aussi ce que la Cour d'appel de Lyon n'a pas cru devoir admettre comme conséquence nécessaire de la jurisprudence. Néanmoins le pourvoi dirigé contre son arrêt du 22 janvier 1850, par les représentans de la faillite Petit frères, vient d'être admis, et ce sera pour la chambre civile une occasion d'examiner si le système que ce pourvoi tend à faire consacrer est une extension inadmissible de la doctrine qu'elle a émise sur la matière, ou si, au contraire il y rentre naturellement.

Le rapport a été présenté par Me Nachet et l'admission prononcée sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidant : Me Paul Fabre.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CONTESTATION SUCCESSORALE. — COMPÉTENCE.

Le légataire universel qui, en cette qualité, a assigné un créancier de la succession devant le Tribunal du domicile de ce créancier, en vertu de la maxime *actor sequitur forum rei*, a le droit de décliner la compétence du Tribunal qu'il a lui-même saisi, lorsque le défendeur, pour repousser sa demande, lui conteste sa qualité de légataire universel. Dans ce cas, la défense soulève une question successorale qui ne peut être compétemment jugée que par le Tribunal de l'ouverture de la succession, conformément au sixième alinéa de l'article 59 du Code de procédure *in fine*; et c'est par conséquent devant ce Tribunal que le légataire universel, dont la qualité est méconnue par le débiteur du défunt, doit demander à être renvoyé.

Ainsi jugé, par voie de réglement de juges, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, contre la plaidoirie de Me Aubin pour le demandeur, et de Mes de Saint-Malo et Marmier pour les défendeurs et des parties intervenantes.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 16 juillet.

ARRÊT. — NOMBRE DES JUGES. — ALGÉRIE.

L'art. 5 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, exige, à peine de nullité, que les arrêts de la Cour d'Alger soient rendus au nombre de cinq conseillers au moins. La preuve de cette irrégularité résulte suffisamment de la production des expéditions de l'arrêt et de la feuille d'audience.

L'assesseur musulman qui assiste les magistrats dans toutes les affaires qui intéressent les indigènes, et peuvent soulever des questions de droit arabe, ne peut être considéré comme un juge et compléter le nombre légal.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger. (Laujoulet contre Ibrahim Busuac et autres. Plaidans, Mes Moutard Martin et Millet.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Montmerqué, doyen.

Audience du 10 juillet.

JEU DE BOURSE. — DEMANDE EN PAIEMENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ORDRE PUBLIC.

La fin de non-recevoir résultant de ce que la demande aurait pour objet le paiement d'une dette de jeu de Bourse est d'ordre public, et peut dès-lors être opposée pour la première fois en cause d'appel. (Article 1965 du Code civil.)

Le sieur Raynal, ouvrier bandagiste, travaillant en chambre, avait, à force de travail, amassé un millier d'écus, lorsque la pensée lui vint de faire fructifier ce modeste capital par un placement en actions de chemins de fer.

En octobre 1849, il se rend à la Bourse, et y achète au comptant, par le ministère d'un agent de change, quarante actions du chemin de fer de Tours à Nantes, et huit actions du chemin de fer de Bordeaux.

Aussitôt cet achat réalisé, ces valeurs éprouvèrent de la baisse. Raynal, au regret de son opération, va consulter sur le moyen d'en sortir sans perte. On lui conseille une autre opération consistant à acheter à terme de nouvelles actions sans bourse délier, disait-on, mais en laissant aux mains de l'agent de change dix-sept de ses actions de Tours, comme couverture du marché qui devait se liquider par des différences.

Ce conseil fut suivi par Raynal, et l'opération fut successivement répétée pendant les mois de novembre, décembre et janvier. Ces diverses opérations se liquidèrent toutes par des pertes que Raynal solda en vendant les valeurs dont il avait la libre disposition.

Au lieu de s'en tenir là, l'agent de change, toujours nanti des actions de couverture, crut devoir faire l'avance du versement nécessaire à la conservation de ces actions, et engagea, pour le compte de Raynal, une nouvelle opération d'achat à terme, sans ordre cette fois de son client, au moins d'après la prétention de celui-ci.

Cette dernière opération s'étant liquidée, comme les autres, par une perte que Raynal se trouvait hors d'état d'acquitter. L'agent de change forma contre lui, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de 2,320 fr. pour solde des opérations faites pour son compte.

Devant le Tribunal de commerce, Raynal se borna à discuter le bordereau présenté par l'agent de change et à soutenir qu'il ne pouvait être tenu de répondre de la dernière opération pour laquelle il n'avait donné aucun ordre, et admettant tout le surplus, il se reconnaissait débiteur envers l'agent de change d'une somme de 225 fr. dont il offrait le paiement. Mais le Tribunal de commerce déclara que les valeurs composant le compte présenté par l'agent de change avaient réellement été achetées pour le compte de Raynal, et condamna celui-ci à payer le montant de la demande.

Ce ne fut que devant la Cour, et sur l'appel interjeté par Raynal, que l'exception de dette de jeu fut proposée au nom de l'appelant.

Ce moyen, développé par Me Forest dans l'intérêt de Raynal, a été combattu par Me Devesvres, qui a soutenu, au nom de l'agent de change, son client, que les marchés à terme faits pour compte de Raynal avaient été sérieux, et qu'en tous cas le moyen proposé était tardif et non recevable.

M. l'avocat-général Flandin, à l'appui de ses conclu-

sions, a fait entendre, à l'occasion des jeux de Bourse, des paroles sévères que nous croyons utile de rapporter :

Nous avons examiné cette affaire, a dit M. l'avocat-général, sans préoccupation d'aucune sorte, et en nous dégageant de la prévention que peut faire naître le caractère habituel des opérations à terme. La réflexion a pleinement confirmé nos impressions d'audience, et, par le rapprochement des faits, par l'accumulation des présomptions qui sont résultées de ce rapprochement, nous sommes arrivé à la conviction qu'il ne s'agissait au procès que de jeux de Bourse, ne pouvant engendrer, par conséquent, aucune action en justice. En le proclamant, la Cour ne fera pas seulement un acte de bonne justice à l'égard de Raynal, elle fera un acte de haute moralité au point de vue de l'intérêt public. La Bourse, nous n'entendons pas le nier, est un établissement éminemment utile; c'est, ou plutôt ce devrait être, un centre de réunion où se rendissent les seuls, les vrais commerçans, pour y traiter d'affaires sérieuses, d'affaires concernant leur profession. Mais combien ces établissemens, et spéciale-ment la Bourse de Paris, ont dévié de la pensée première de leur création !

De nos jours, elle est moins fréquentée par les vrais négocians que par des joueurs effrénés, qui vont y compromettre, sur un coup de dé, leur existence et celle de leur famille. La spéculation est devenue comme une fièvre générale qui ne s'est pas emparée seulement de l'homme riche, pouvant risquer son superflu, mais de l'humble artisan, abandonnant les sommes moins productives, mais plus sûres, du travail, pour demander à un caprice de la fortune la richesse qui ne doit être pour chacun que la rémunération de son labeur.

La Bourse ! on a fait le *criterium* de la politique, et 25 centimes de hausse ou de baisse témoignent que le vaisseau de l'Etat navigue sur une mer sans écueils, ou qu'il est tout près de sombrer.

Une loi sainte, une loi morale, faite surtout dans les intérêts du peuple, a récemment supprimé la loterie et les maisons de jeu ; mais ce sera bien vainement que le législateur aura fermé les tripôts, s'il souffre qu'on les rétablisse sous un autre nom ; il faudrait une main vigoureuse pour chasser les marchands du Temple. Les magistrats, eux, ne peuvent qu'assurer, dans une certaine mesure, l'exécution de la loi. Ce devoir, ils le remplissent ; c'est aux mœurs publiques à faire le reste.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que des faits et documens de la cause, il ressort que la somme de 2,320 fr., réclamée par Raynard, agent de change, est le résultat d'opérations de Bourse qui n'étaient pas sérieuses et qui présentent les caractères du jeu ;

» Que ces opérations étant illicites ne peuvent donner lieu à une action en justice ;

» Que ce moyen est d'ordre public, et peut être opposé en tout état de cause ;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Raynard ;

» Infirme ;

» Au principal, déboute Raynard de sa demande, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pécheur.

Audiences des 27, 28 juin et 3 juillet.

LE JOURNAL *le Républicain démocrate de la Moselle.* — QUESTIONS RELATIVES AU CAUTIONNEMENT.

I. Lorsque, par suite de l'action intentée par le préfet, aux termes de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques, un Tribunal civil a déclaré irrégulière la déclaration de mutations survenues dans la propriété et le cautionnement d'un journal, l'appel de ce jugement, formé par le condamné, n'oblige point le Tribunal correctionnel ou la Cour (chambre des appels de police correctionnelle) à surseoir au jugement du délit de publication du journal sans versement du cautionnement intégral, auquel il est assujéti, délit prévu par les articles 2 et 3 de la loi précitée de 1828 et 6 de la loi du 9 juin 1819, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action civile.

II. En effet, si, d'après l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile est suspendue, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, il n'en est pas de même de l'action publique.

III. Décidé implicitement que la loi n'admet en fait de sociétés pour la publication des journaux que celles en nom collectif, en commandite et anonyme, et exclut la société en participation.

IV. Lorsque l'un des entrepreneurs d'un journal déclare, dans un acte de dissolution de la société dont il faisait partie, « qu'il devient, dès ce jour, tout à fait étranger au journal, » à sa publication et à son administration, mais que néan- » moins il affecte la partie du cautionnement qui lui ap- » partenait à la nouvelle administration du journal, » si le journal continue à paraître, sans que cette partie du cautionnement ait été régulièrement transportée sur la tête de ceux qui restent chargés de l'entreprise du journal, et sans que la cession ait été notifiée au Trésor, conformément au décret du 9 août 1848, le délit de publication de journal sans cautionnement intégral est consommé, et il y a lieu de le réprimer.

V. Vainement, pour échapper à l'application de la peine encourue, les publicateurs du journal opposeraient-ils qu'ils ont cru, sur l'affirmation du préfet, que la notification du transport du cautionnement au receveur-général serait valable, et que le refus du receveur-général de la recevoir a seul empêché qu'elle fût consommée, le premier devoir de tout entrepreneur de journal étant de connaître les exigences de la loi en matière de presse et de s'y conformer.

VI. C'est principalement pour des cas spéciaux ou de force majeure que la loi accorde aux entrepreneurs de journaux des délais à l'effet de compléter et de parfaire les cautionnemens lorsqu'ils sont entamés ; et, en cas de retraite volontaire de l'un des propriétaires du journal, le délai de quinze jours est le seul que puissent invoquer ceux qui restent à la tête du journal, afin de régulariser la situation, quant au cautionnement.

VII. L'article 6 de la loi du 9 juin 1819, frappant quiconque publie un journal sans avoir satisfait aux obligations relatives au cautionnement, il en résulte que, quoique l'article 14 de la loi du 27 juillet 1849 sur la presse, dispose que la publication du journal ne pourra avoir lieu pendant la durée des peines d'emprisonnement subies par le gérant pour condamnation à raison d'un délit de presse que par un autre gérant, le gérant incarcéré ne sera pas moins soumis aux peines réservées à quiconque publie un journal sans se conformer aux lois qui concernent le cautionnement, s'il est démontré que, du fond de sa prison, il a continué à s'immiscer dans les opérations relatives à l'entreprise du journal.

Le 18 mai dernier, la chambre civile du Tribunal de Metz, statuant sur les poursuites du préfet de la Moselle, décidait que la déclaration des mutations survenues dans la propriété et le cautionnement du journal *le Républicain démocrate de la Moselle*, faite au secrétariat de la préfecture par Quesne et Garantié, propriétaires et gérans de ce journal, était irrégulière. Le jugement déclarait que tous deux étaient en demeure de régulariser ladite déclaration depuis le 7 mai, jour de la demande du préfet, et en conséquence que le journal aurait dû cesser de paraître le lendemain 8. En même temps, Quesne et Garantié étaient condamnés aux dépens.

Quesne et Garantié interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Metz, chambre civile, mais, sur ces entrefaites, le procureur de la République dirigeait contre eux des poursuites devant le Tribunal de police correctionnelle, pour le délit de publication d'une feuille périodique sans versement du cautionnement intégral auquel elle est assujétie. Ils furent condamnés, Quesne contradictoirement, à deux mois d'emprisonnement, Garantié par défaut, à six mois d'emprisonnement, qui ne se confondront pas avec les condamnations qui lui ont été infligées précédemment, et chacun solidairement à 1,200 francs d'amende. Le jugement fixe à une année, la durée de la contrainte par corps, qui pourra être exercée contre Quesne et Garantié, tant pour le recouvrement de l'amende que des frais.

Appel de ce jugement devant la Cour de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, à la requête des condamnés. Quesne et Garantié comparaissent tous deux.

Après un rapport, dans lequel M. le conseiller Pierre Grand précise les différentes questions que ce procès donne à résoudre, Me Pistor, avocat, a soutenu l'appel, qui a été combattu par M. Beneyton, substitut du procureur-général.

Voici le texte de l'arrêt : il fait suffisamment connaître les faits de la cause et les difficultés qu'elle soulevait, difficultés dont la solution est indiquée dans le sommaire de cet article :

ARRÊT.

« En ce qui concerne l'exception préjudicielle, c'est-à-dire la demande de sursis au jugement de l'action publique jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du jugement civil du 18 mai ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une simple vérification dont l'objet est de rechercher si le cautionnement exigé par la loi, et dans les conditions de la loi, a été versé et est demeuré légalement intact dans la caisse du Trésor et si l'absence ou l'insuffisance de ce cautionnement n'imprime pas à la publication du journal un caractère délictueux de nature à entraîner contre les entrepreneurs du journal une responsabilité pénale;

» Attendu toutefois qu'il peut arriver, dans l'état de la cause, que le jugement du délit dépende de l'interprétation d'un acte ou d'un contrat, par exemple, dans l'espèce, de l'acte de dissolution de la société en particulier, et de l'acte de société en commandite du 22 avril 1850; mais que la Cour, en vertu de la règle que les juges de l'action le sont aussi de l'exception, a nécessairement caractère pour examiner ces actes et en déterminer le sens et les effets ;

» Que si, aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, il n'en est pas de même de l'action publique ;

» Qu'on ne peut la faire suspendre par l'action civile; que, loin qu'elle soit subordonnée à l'action civile, elle la tient au contraire en suspens, ce qui a donné lieu à l'adage : *le criminel tient le civil en état;* que, dans ce cas, le criminel est un fait préjudiciel au jugement civil ;

» Qu'il en est ainsi parce que l'intérêt public doit toujours prévaloir sur l'intérêt privé, et qu'il importe essentiellement à l'ordre public que la marche de l'action publique ne soit point paralysée par l'action civile ;

» Que c'est ainsi que la doctrine et la jurisprudence décident que le juge criminel est compétent pour résoudre les questions de droit civil qui se rattachent au fait de la prévention ; que cette règle ne reçoit d'exception, ainsi que l'enseigne Mangin (Traité de l'action publique, t. Ier, p. 360), que dans le cas où ces questions ont été formellement distraites de la juridiction criminelle et attribuées à une autre ;

» Attendu, enfin, que le jugement rendu par le Tribunal civil, le 18 mai, lequel est frappé d'appel, n'a statué que sur la question de régularité et de sincérité de la déclaration, que les entrepreneurs d'un journal sont tenus de faire au secrétariat de la préfecture, conformément aux dispositions combinées des art. 10 et 6 de la loi du 18 juillet 1828 ; qu'en taxant d'irrégulière la déclaration des mutations survenues dans la propriété et le cautionnement du journal *le Républicain démocrate de la Moselle*, et en déclarant, en conséquence, que le journal a dû cesser de paraître le 8 mai, parce que Quesne et Garantié étaient tenus, en vertu de la loi du 18 juillet 1828, de celle du 9 juin 1819, de l'ordonnance de même jour, et de la loi du 9 août 1848, de compléter, en leurs noms personnels, dans un bref délai, c'est-à-dire dans quinzaine à partir du 22 avril, jour de la formation de leur nouvelle société, leur cautionnement, ce jugement a constaté seulement un fait civil avec ses conséquences juridiques, mais n'a pas touché à la question relative au délit dont la poursuite et la répression, réglées par les art. 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828 combinés avec l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, sont soumises à une autre juridiction, et entraînent des conséquences pénales qui ne sont pas de la compétence civile;

» D'où suit que l'exception, invoquée par les appelans, n'a pas le caractère des exceptions qui suspendent la poursuite ou le jugement d'un délit jusqu'à la vérification préalable d'un fait antérieur dont l'appréciation est une condition indispensable de cette poursuite ou de ce jugement ;

» Au fond, attendu que, si la société en participation, fondée le 23 février, pour l'exploitation et la publication du journal *le Républicain démocrate de la Moselle*, était irrégulière au point de vue de l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828, qui n'admet, en fait de sociétés pour la publication des journaux, que l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce, telles que la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme, et qui exclut implicitement la société en participation, dont le caractère est moins celui d'une société proprement dite, que d'un acte passager ne reposant pas, comme les trois autres, sur des bases fixes et offrant par conséquent moins de garanties à la confiance publique ; cette société toutefois ne présentait, en ce qui concerne le cautionnement, aucune irrégularité, puisque moitié du cautionnement était fournie par Niclausse, en sa qualité d'administrateur du journal, un quart par Quesne et un autre quart par Garantié, tous deux gérans-responsables de ce journal ; que, conséquemment, tout le cautionnement appartenait aux propriétaires et entrepreneurs du journal, suivant la prescription de la loi ;

» Mais attendu que cette société fut dissoute le 22 avril 1850, et que l'acte de dissolution porte : « Que le sieur Niclausse devient complètement étranger à la publication et à l'administration de l'entreprise du journal ; que le cautionnement restera affecté à la nouvelle administration, conformément à l'acte de dépôt du 23 février 1850 ; »

» Que l'acte du même jour, 22 avril, qui transforme la société primitive en une société en commandite entre Quesne et Garantié, d'une part, et tous ceux qui adhéreront aux statuts de cette société, contient la clause suivante : « Le cautionnement actuellement versé sera affecté au journal ; il appartient pour moitié aux deux gérans à chacun pour un quart de la totalité, suivant la déclaration faite lors du versement ; »

» Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux clauses de l'acte de dissolution et de l'acte de société ;

» 1° Que Niclausse devient, dès le 22 avril, complètement étranger à l'entreprise du journal ;

» 2° Que néanmoins l'intégralité du cautionnement reste affectée à la nouvelle administration du journal ;

» 3° Qu'un quart du cautionnement appartient à Quesne et un autre quart à Garantié ;

» Qu'il suit de là qu'à la date du 22 avril, il n'existait plus, contrairement à la prescription de la loi, de cautionnement intégral appartenant et aux propriétaires et aux gérans du journal. En effet, quoique Niclausse se fût dépouillé de sa qualité de co-propriétaire du journal et n'eût plus de liens avec cette entreprise, la moitié du cautionnement ne lui en appartenait pas moins ; seulement il consentait à affecter cette moitié du cautionnement à la nouvelle administration du journal ;

» Attendu que la loi du 18 juillet 1828, art. 2, exige que le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique fournissent un cautionnement avant sa publication ; que l'art. 3 porte que toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent, sera punie conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

» Qu'aux termes de l'art. 5 de la même loi, chacun des gérans responsables doit être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement; que ces dispositions de la loi indiquent que les propriétaires et les gérans du journal doivent être de sérieux propriétaires du cautionnement ; que c'est ce motif qui a déterminé, en 1828 (*Moniteur*, supplément, 12 juin 1828), la chambre des députés à rejeter un amendement portant que la totalité du cautionnement pourrait être affectée par second privilége au profit du tiers qui en aurait prêté le montant au titulaire ;

» Que le ministre de l'instruction publique combattit cet amendement en disant « que s'il y avait simulation, si le cautionnement était fourni par un tiers, on resterait dans la fiction des éditeurs responsables ; qu'il ne fallait pas permettre au gérant de s'adresser à un tiers qui lui fournirait le cautionnement, en ferait le versement et remplirait les formalités déterminées par la loi en faveur de ceux qui prêtent un cautionnement aux comptables des deniers publics, de manière à s'assurer le privilége de second ordre, parce que, dans cette position, on serait absolument dans le même état que si le cautionnement appartenait nominalement à un tiers; que, dès lors, le cautionnement n'assurerait pas cette garantie que l'on veut trouver dans des entrepreneurs de journaux; que ce qu'il fallait précisément éviter, c'était de procurer à tout entrepreneur de journal le moyen de faire fournir le cautionnement par un tiers ;

» Attendu qu'il est évident qu'à partir du 22 avril Niclausse est ce tiers qui fournit une partie du cautionnement à un journal ; que dès lors Quesne et Garantié à la fois gérans et propriétaires du journal, ne possédant que la moitié du cautionnement, avaient commis une infraction aux art. 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828, et étaient sous le coup de la pénalité de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

» Attendu que la propriété de la moitié du cautionnement, appartenant à Niclausse, n'a été régulièrement et juridiquement transmise à Quesne et Garantié, aux termes précis, à cet égard, de l'article 2 du décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, que le 18 mai, jour où un transport de la somme de 900 francs, constitutive de la moitié du cautionnement consenti à ces derniers, le 10 mai, par Niclausse, a été signifié au Trésor;

» Que pendant l'espace de temps qui s'est écoulé entre le 22 avril et le 18 mai, le journal a continué de paraître sans un cautionnement intégral appartenant aux propriétaires dudit journal ; que c'est là, comme il a été dit ci-dessus, une infraction à la loi ;

» En ce qui concerne l'objection des inculpés, qui consiste à prétendre qu'en admettant qu'il y ait eu irrégularité, par suite de ce que le transport aurait été signifié tardivement au Trésor à Paris, la responsabilité de cette irrégularité doit peser sur M. le préfet et non sur eux, parce que, par ses lettres du 28 et du 29 avril, il aurait exigé au profit de Quesne et Garantié, un transport de la partie du cautionnement possédée par Niclausse, et la notification de ce transport au Trésor en la personne de M. le receveur-général, et que Quesne et Garantié se seraient littéralement conformés aux exigences de M. le préfet, d'une part, en faisant opérer le transport par acte notarié du 10 mai, de l'autre, en le notifiant, le 11 du même mois, à la personne de M. le receveur-général de Metz, qui a refusé de le recevoir ;

» Attendu qu'il est vrai que, dans sa lettre du 28 avril, M. le préfet parle de la nécessité de faire notifier le transport au Trésor en la personne de M. le receveur-général ; mais que, dans celle du 29, rectifiant l'erreur qui lui était échappée, le préfet déclare qu'il persiste à exiger un transport régulier avec notification au Trésor, ou le complément du cautionnement fait des deniers des gérans ou de la société ;

» Que ces expressions : « Un transport régulier avec notification au Trésor, » traçaient avec netteté les formalités que Quesne et Garantié avaient à remplir ; qu'il leur suffisait de se reporter sur l'article 2 du décret du 9 août 1848, pour s'assurer qu'en devenant cessionnaires de la portion du cautionnement appartenant à Niclausse, ils ne pouvaient être dispensés du versement d'un autre cautionnement qu'autant qu'ils notifieraient leur acte de cession au Trésor ;

» Attendu, d'ailleurs, que personne n'est censé ignorer la loi, et que l'action du ministère public ne saurait être paralysée par suite de cette ignorance de la loi de la part des appelans, le premier devoir de tout entrepreneur de journal étant de bien se pénétrer des obligations que les lois sur la presse lui imposent ;

« En ce qui concerne l'objection tirée de certains délais que, suivant les appelans, la loi accorde aux entrepreneurs de tout journal pour régulariser leur position;

» Attendu que, si l'on se reporte sur l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828, invoqué par les appelans, l'on voit que le délai de deux mois accordé aux propriétaires du journal pour remplacer l'un des gérans qui vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, est fondé sur cette considération, qu'il s'agit là d'un fait indépendant de la volonté et de la prévoyance des propriétaires du journal, qui ne peuvent empêcher ni le décès, ni la retraite spontanée de l'un de leurs gérans; il était donc juste de leur accorder un délai et on a pu d'autant plus facilement donner à ce délai beaucoup d'extension, qu'un deuxième gérant responsable, pouvant surveiller et diriger par lui-même la rédaction du journal, il ne devait résulter de cette concession de la loi aucun danger pour l'ordre public ; mais qu'il est dit, dans le même article, que si les propriétaires du journal n'avaient dans l'origine constitué qu'un seul gérant, ils sont tenus, en cas de décès ou de cessation de fonctions de ce gérant, de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès, et que, faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai ;

» Attendu que l'article 6, § 5, alinéa 2, invoqué également par la défense, n'établit qu'une chose, c'est que toutes les fois qu'il survient quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit dans les propriétaires ou les gérans responsables, il doit en être fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables, et qu'en cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 francs, mais qu'on ne saurait induire de là rien qui soit spécialement applicable au cautionnement ;

» Attendu que toutes les dispositions des lois invoquées et qui accordent des délais, ne prévoient que des cas spéciaux ou de force majeure, comme par exemple, lorsque le cautionnement est entamé par des condamnations judiciaires. Dans cette situation, l'article 4 de la loi du 9 juin 1819 concède un délai de quinze jours pour compléter le cautionnement, comme encore le décret du 9 août 1848 (prorogé par la loi du 27 juillet 1849 jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse), a accordé aux propriétaires des journaux qui existaient alors et qui n'avaient pas encore versé de cautionnement, un délai de vingt jours à compter de sa promulgation, pour se conformer aux dispositions qui précèdent, est-il dit dans ce décret, c'est-à-dire, à l'obligation de verser un cautionnement en numéraire au Trésor ; mais au nombre de ces cas ne se trouve pas celui de la retraite volontaire de l'un des propriétaires, retraite ne laissant plus sur la tête des entrepreneurs du journal qu'une fraction de cautionnement et les plaçant dans la situation de ne pouvoir justifier du moins que de la propriété légitime d'une partie de ce cautionnement ;

» Attendu qu'en admettant même, dans l'hypothèse la plus favorable aux appelans, qu'à partir des actes du 22 avril, Quesne et Garantié aient eu droit à un délai de quinze jours pour régulariser leur situation quant au cautionnement, il n'en serait pas moins acquis que, du 8 mai, époque où le délai de quinzaine était écoulé, au 18 mai, les numéros du journal ont continué à être publiés sans que la propriété du cautionnement intégral résidât dans la personne des entrepreneurs du journal ;

» En ce qui concerne le moyen particulier présenté par la défense en faveur de Quesne, et tiré de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1849,

» Attendu que cet article dispose qu'en cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu pendant toute la durée des peines d'emprisonnement, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi ;

» Attendu que si Quesne établit que, condamné pour délit de presse, il subissait la peine d'emprisonnement prononcée contre lui pendant la période révolue entre le 22 avril et le 18 mai, loin de prouver en même temps qu'il soit resté étranger à l'entreprise du journal, il résulte, au contraire, en les appréciant dans leur ensemble, de sa correspondance avec M. le préfet, de ses interrogatoires devant le Tribunal de police correctionnelle et à l'audience de la Cour, qu'il prenait, même du fond de sa prison, une part active soit à la rédaction du journal, soit à la direction de cette entreprise, d'où suit que si Garantié était encore le gérant remplissant du moins en apparence les conditions légales, Quesne qui, par son emprisonnement, avait cessé de les remplir légalement, n'en avait pas moins conservé plus d'influence que Garantié lui-même pour tout ce qui se rattachait à la publication du journal, il était donc bien dans les conditions de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, qui frappe quiconque publie un journal sans avoir satisfait aux obligations relatives au cautionnement,

» Attendu que la peine à deux mois d'emprisonnement, prononcée contre Quesne par les premiers juges, est proportionnée au délit dont il est déclaré convaincu ;

» Que celle à six mois d'emprisonnement prononcée par défaut contre Garantié ne doit pas être maintenue en présence des débats contradictoires qui ne lui font pas une part de culpabilité plus grande que celle de son co-inculpé, d'où suit qu'il y a lieu de la réduire ;

» Attendu que le Tribunal a condamné aussi Quesne et Garantié solidairement chacun à 1,200 fr. d'amende, maximum de celle édictée par la loi ;

» Qu'en vue des différentes circonstances de la cause, cette condamnation est exagérée ;

» Que le maximum de l'amende doit être réservé pour des faits qui pourraient présenter plus de gravité ;

» Par ces motifs,

» La Cour, statuant sur les appels de Quesne et de Garantié, réforme le jugement en ce qu'il a prononcé six mois d'emprisonnement contre Garantié, et 1,200 fr. d'amende contre Garantié et contre Quesne ;

» Emandant, quant à ce, réduit à deux mois la peine d'emprisonnement contre Garantié, et à 600 fr. l'amende que Quesne et Garantié devront payer chacun et solidairement, le jugement, au surplus, sortissant effet ;

» Condamne solidairement Quesne et Garantié aux frais d'appel. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Frémont.

Audience du 13 juillet.

INCENDIE.

Deux accusés sont amenés sur les bancs de la Cour d'assises, Victor Abrué et Ursin Daubry.

Victor Abrué est âgé de 48 ans. L'accusation peut s'emparer contre lui d'assez mauvais antécédens. Dans le hameau de la Ruellis, commune de Poilly, où il demeure, il est redouté comme un homme très violent et cherchant querelle à tous ses voisins. C'est d'ailleurs un ivrogne de profession, et dans cet état il ne se connaît plus. Deux condamnations judiciaires pèsent sur lui : l'une à deux mois de prison pour dispute, l'autre pour homicide par imprudence. Enfin, ce qui est plus grave, en raison de la nature de l'accusation dont il a à répondre en ce moment, en 1832 il a été déjà poursuivi pour crime d'incendie ; mais il a été acquitté.

Victor Abrué est qualifié d'auteur principal de l'incendie dont nous allons donner les détails. Il est défendu par Me Quinton, bâtonnier de l'Ordre.

Ursin Daubry est un homme de 31 ans. Il habite la même commune qu'Abrué, dont il aurait été le complice. Ses antécédens sont bons.

Me Féréol est chargé de sa défense.

M. Greffier, substitut du procureur-général, est assis au banc du ministère public.

Voici l'acte d'accusation :

« Le trois juin dernier, dès huit heures ou huit heures un quart du soir, le sieur Poirier fils, de retour des champs, où il avait travaillé toute la journée, se trouvant dans sa maison, sise à la Ruelles, commune de Poilly, à trois kilomètres de Gien, sur la route de Gien à Bourges, lorsqu'il vit entrer dans son domicile les nommés Abrué et Daubry, qui demeurent au même lieu, dans une maison située presque en face de celle de Poirier, et le sieur Bertrand, dont la demeure est à quelque distance ; ils demandèreut du vin : « Je n'en vends pas, répondit Poirier; je ne puis vous en servir. Ils insistèrent pourtant, et Poirier fut forcé de les repousser vers la porte, qu'il parvint avec beaucoup d'efforts, et aidé de sa femme, à refermer sur Abrué et Bertrand, qui s'obstinaient à rentrer. Mis ainsi dehors, Abrué, fort irrité, dit à Bertrand et à Daubry : « Cognez, forcez la porte; nous entrerons, nous casserons tout-là dedans. » Ils frappèrent ainsi pendant une demi-heure environ ; Abrué, voyant qu'il ne pouvait vaincre la constance de Poirier et de sa femme, se présenta à la porte du sieur Vannier, dont la chambre touche immédiatement à la maison de Poirier, avec laquelle elle a même une porte de communication. Il heurta violemment en disant à Vannier, qui de l'embrâsure regardait à travers sa croisée ce qui se passait à la porte de Poirier, ouvre-moi ta porte, et s'approchant de la fenêtre, il donna un coup de poing dans un carreau qui se brisa, et dont un éclat vint atteindre Vannier à l'œil; il se fit à lui-même une blessure assez profonde au poignet, et le sang coula de cette plaie.

» Plus irrité encore à la vue de ce sang, il se mit à jurer en criant avec force: « Je vais vous éventrer à tous deux les tripes sur la route ; si vous vous ennuyez, je vous désennuierai bien cette nuit. » Il retourna encore une fois à la porte de Poirier, y proféra de nouvelles menaces, frappa de nouveau avec violence, en ajoutant : « Il faudra toujours que vous y passiez d'une manière ou de l'autre. » Puis il vint encore à la maison de Vannier, passa un bâton par le carreau brisé et le fit tourner dans la chambre, et s'écria : « Tu y passeras toujours. » Cependant et avant qu'Abrué fût allé frapper à la porte de Vannier, Poirier fils, passant près la cour de sa maison, était allé chercher son père qui demeure à quelques centaines de pas. Lorsqu'ils se virent tous les deux, Arbué venait de se retirer de la maison de Vannier en emportant la clé de la porte qu'il avait mise dans sa poche, et celui-ci partit avec Poirier père pour Gien, afin de porter plainte contre les violences dont il avait été l'objet. En ce moment, Bertrand et Abrué causaient avec Daubry devant la maison de ce dernier.

» Une demi-heure après ce départ, les époux Poirier, qui n'étaient point encore couchés, entendirent Abrué qui, arrêté à la porte de Daubry, lui disait : « Lève-toi ! lève-toi, Daubry, nous sommes perdus ! » La femme Poirier s'étant approchée, vit à la clarté d'une lueur qui brillait derrière sa maison, qu'Abrué était en manche de chemise et vêtu d'un pantalon bleu. Il répéta plusieurs fois ces paroles, et les époux Poirier, ayant conçu quelque inquiétude, sortirent dans la cour. Placés derrière leur maison, ils virent qu'un chaumier, qui s'y trouvait, était en flamme dans la partie opposée à la maison, du côté du levant ; ils appelèrent au secours, et bientôt on pût se rendre maître des flammes, en écartant des fagots qui touchaient au chaumier et qui n'étaient qu'à trois mètres de la maison d'habitation. Les soupçons de Poirier se portèrent immédiatement sur Daubry et Abrué. Les soupçons menaçans tenus par ce dernier, l'assistance que lui avait prêtée Daubry dans les scènes de violence qui avaient de si peu précédé l'incendie, les indiquaient tout

naturellement à ces soupçons; leur conduite au moment de l'incendie n'était pas de nature à les dissiper; on devait s'attendre à les voir, eux les plus proches voisins, accourir des premiers et apporter des secours. Il n'en fut rien. Trois femmes, qui étaient venues de plus loin à la vue des flammes, remarquèrent en passant près de la maison de Daubry, qu'Abrué causait paisiblement avec la femme Daubry, sur le seuil de la porte; l'une d'elles, dans son indignation, ne put retenir ces paroles : « Mais vous feriez mieux de venir au feu que de bavarder comme cela devant votre cour ! » Ce ne fut que lorsque le danger avait disparu, au moyen de l'enlèvement des fagots, qu'Abrué se décida à venir sur le lieu de l'incendie, avec deux seaux à eau. Quand à Daubry, il arriva plus tard encore, alors que le feu était presque complètement éteint. De nouvelles charges devaient bientôt s'élever contre Daubry et Abrué.

» En effet, le jardin de Poirier n'est séparé d'un jardin appartenant à Daubry que par une haie plantée depuis un an seulement, et n'opposant dès lors aucun obstacle au passage des personnes qui voudraient pénétrer de ce côté dans le jardin de Poirier et de là dans la cour où se trouvait le tas de chaume incendié. A l'extrémité du jardin de Poirier se trouve un champ ensemencé en seigle, qui s'étend du jardin de Daubry presque jusqu'au chaume. Or, la mère du sieur Poirier a raconté qu'après le départ de son mari, dont son fils était venu réclamer l'assistance, se trouvant elle-même fort inquiète, elle s'était dirigée, en prenant le chemin de la grande route, vers l'habitation de Poirier fils, elle avait aperçu, de la route, Daubry dans un jardin limitrophe de celui de son fils, à une distance de deux mètres de la route, puis à une distance plus considérable, à douze mètres environ, le nommé Abrué. Celui-ci se trouvait à trois pas d'un point très rapproché du chaumier; ils étaient l'un et l'autre debout, et cette femme put les reconnaître facilement. Un quart d'heure après, l'incendie éclatait dans le tas de chaume, personne n'avait été vu rôdant près de la cour de Poirier; celui-ci et son voisin Vannier n'y avaient point mis les pieds. Ils n'ont pas l'habitude de fumer, et aucune imprudence n'avait été commise. Abrué et Daubry seuls avaient pu commettre le crime. Daubry reconnut qu'il avait, en effet, été dans son jardin pour y chercher du persil à l'effet de soigner la blessure qu'Abrué avait au bras, mais, d'une part, il y avait à une même distance, dans le jardin d'Abrué lui-même du persil qu'il aurait dû naturellement aller cueillir; et d'autre part, il a été constaté qu'aucun brin de persil n'avait été coupé aux divers pieds qui se trouvaient dans le jardin de Daubry.

» Enfin l'instruction reconnut l'existence dans le champ de seigle de traces de pas qui traversent ce champ jusqu'au jardin de Daubry; c'est donc bien la route que les coupables ont suivie, et nul doute ne peut subsister sur la culpabilité de Daubry et d'Abrué qui, quelques minutes auparavant, se trouvaient dans un sillon du champ de seigle. »

Tels sont les faits signalés contre Victor Aubrué et contre Ursin Daubry.

M. Greffier, substitut du procureur-général, a déclaré qu'il abandonnait l'accusation à l'égard de Daubry; mais il l'a développée énergiquement contre Abrué, en réclamant une condamnation sévère.

M. Quinton a présenté la défense, et il a pu écarter toutes les charges qui pesaient sur le sieur Abrué.

M. Féréol, défenseur de Daubry, s'est contenté de s'en rapporter à la justice de MM. les jurés.

Victor Abrué et Daubry, déclarés non coupables, ont été immédiatement mis en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 3 et 11 mai.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. — USURPATION. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — QUESTION D'INDEMNITÉ. — RESTITUTION PRÉALABLE DU SOL DE LA ROUTE.

Dès qu'un terrain est incorporé à la voie publique, bien que le riverain soutienne que ce terrain est sa propriété privée, il ne peut, à peine de contravention de grande voirie, ouvrir un fossé sur cette partie de la route; dès lors, c'est à bon droit que le Conseil de préfecture le condamne à l'amende et à combler le fossé par lui ouvert.

Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le riverain, s'il s'y croit fondé, fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il prétend avoir à la propriété dudit terrain; ces droits sont résolubles en une indemnité.

Ainsi jugé, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes; malgré les conclusions de Me Pascalis, avocat, sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par application de l'ordonnance du 4 août 1731 des lois des 28 pluviose an VIII, 29 floréal an X, du décret du 16 décembre 1811 et de la loi du 23 mars 1843.

Dès lors, le Conseil d'Etat a repoussé une requête du sieur Collard, de Villers-Hélon, contre un arrêté du Conseil de préfecture de l'Aisne, du 9 février 1844, qui l'avait condamné à 100 fr. d'amende et à combler un fossé ouvert par lui en 1843, sur l'accottement de la route départementale n° 22, au pied du talus de cette route. M. Collard prétendait légitimer l'ouverture du fossé qui lui était reprochée en disant que c'était par usurpation que la route avait englobé ce terrain, qui était une dépendance de sa propriété. M. Collard a été renvoyé à faire valoir les droits qu'il prétend avoir devant les Tribunaux; mais la condamnation à l'amende et au comblement du fossé indûment ouvert n'en ont pas moins été confirmés.

CANAUX NAVIGABLES. — USURPATION SUR LES FRANCS BORDS. — QUESTION DE DÉLIMITATION — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — POURSUITE TARDIVE. — PRESCRIPTION.

Aux termes de l'édit d'octobre 1666, de la loi du 22 floréal an X, et des décrets impériaux des 16 décembre 1818 et 10 avril 1812, les usurpations commises sur les francs bords des canaux navigables et des rigoles qui les alimentent, constituent des contraventions de grande voirie dont la répression est réservée aux conseils de préfecture.

Aux termes des mêmes dispositions législatives, si des difficultés s'élèvent sur l'étendue de ces francs bords, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'en fixer les limites, sauf à ceux qui se prétendent propriétaires des terrains ainsi annexés au domaine public, à réclamer devant les tribunaux civils l'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit.

Aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, toute contravention, même celle de grande voierie, est prescrite après une année révolue à compter du jour où cette contravention a été commise. Dès lors aucune amende ne peut être prononcée contre l'auteur d'une contravention qui remonte à plus d'une année avant le procès-verbal qui constate ladite contravention, et l'arrêté du Conseil de préfecture qui, contrairement à cette règle, prononce une amende doit être réformé.

Ainsi jugé au rapport de M. Daverne, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, et sur la plaidoirie de Me Hautefeuille, avocat de la compagnie du canal du Midi, et malgré les observations de Me Aubin, avocat du sieur Lauque, accusé d'avoir réduit à moins de 11 mètres 69 centimètres les francs bords de la rigole de Cette, alimentaire du canal du Midi.

L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, du 8 décembre 1847, qui a condamné le sieur Lauque à restituer au canal du Midi la largeur de franc bord requise à droite de la Rigole de Cette, commune de Mirepeisset, a été confirmée dans cette disposition principale, mais elle a été annulée dans celle de ces dispositions qui prononçait une amende de 25 fr. contre ce particulier.

ATELIERS INSALUBRES ET INCOMMODES. — TANNERIE. — DEUXIÈME CLASSE. — DOMMAGE AUX EAUX D'UN RUISSEAU ET D'UNE FONTAINE PUBLIQUE. — REFUS.

Lorsque l'établissement d'une tannerie peut avoir pour résultat de corrompre les eaux d'un ruisseau ou d'une fontaine publique, c'est à bon droit que le préfet en refuse l'autorisation.

Ainsi jugé, au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, et malgré la plaidoirie de Me Dufour, avocat du sieur Panfichet, auquel le préfet de la Vienne, a refusé le droit d'établir une tannerie sur un terrain dont il est propriétaire au chef-lieu de la commune de Verrières, attendu que les eaux ayant servi à la tannerie, pouvaient se mélanger à celles du ruisseau de la Dive et à celle d'une fontaine publique de la commune de Verrières.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

M. Chaulin est locataire des élégans magasins de papeterie qui décorent le coin de la rue Saint-Honoré et de la rue de Richelieu; à ce titre, il est débiteur envers l'administration des domaines de loyers arriérés d'une assez grande importance, et des jugemens ont ordonné la vente dans ces magasins des objets qui y ont été saisis; mais une ordonnance de référé a prescrit que cette vente serait faite par adjudication devant notaire, et que, dans la même vente seraient compris le fonds de commerce, le droit au bail et les marchandises. Or, le mode d'exécution n'était pas celui réclamé par l'Administration, et, d'autre part, quant à l'adjudication du droit au bail, elle n'avait pas été demandée, et M. Chaulin n'avait pas même, d'après les conventions de sa location, la faculté de céder ou sous-louer les lieux sans le consentement du propriétaire.

Sur l'exposé fait à cet égard par Me Labois, avoué, au soutien de l'appel de l'administration des domaines, la 1re chambre de la Cour d'appel, jugeant par défaut contre M. Chaulin, a réformé cette ordonnance de référé, et autorisé les continuations des premières poursuites en vertu des jugemens.

— Quatre jurés seulement ont été excusés ce matin à l'ouverture de la session des assises pour la deuxième quinzaine de juillet. Ce sont MM. Delacharbouze et Lacour, pour cause d'absence; M. Rouquès, pour cause de maladie, et M. Chevallier, garçon de bureau au ministère de la guerre, qui ne peut concilier les fonctions du jury avec ses occupations de chaque jour.

— Parmi les nombreux individus traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban se font remarquer les nommés Groscheu et Bourdon. Le premier a subi déjà plusieurs condamnations, entre autres celles de vingt-six ans de travaux forcés aux termes de deux arrêts successifs de la Cour d'assises; le second, également repris de justice, compte dans ses états de service une condamnation à dix années de réclusion. Arrêtés dans Paris dont le séjour leur était formellement interdit, ils cherchent à se justifier en faisant valoir de mauvaises raisons que le Tribunal ne saurait admettre, et ils s'entendent condamner, Groscheu à treize mois de prison, et Bourdon à six mois de prison.

— Le sieur Lestourgis, agent d'affaires et receveur de rentes, rue Sainte-Anne, 22, est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de banqueroute simple et de nombreux abus de confiance commis par lui au préjudice de ses cliens.

Plusieurs témoins entendus viennent déposer que le sieur Lestourgis, qu'ils avaient chargé du soin de leurs intérêts, a détourné à son profit des sommes importantes qu'ils lui avaient confiées, et dont il n'était que le simple dépositaire : les faits relatifs au délit de banqueroute simple ont en outre été établis.

En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal a condamné par défaut le sieur Lestourgis à deux ans de prison et 200 francs d'amende.

— Le sieur Lallemand, marchand charcutier, rue des Martyrs, 6, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Cette affaire offre dans ses détails des circonstances toutes particulières.

Un inspecteur entendu comme témoin signale au Tribunal un genre de fraude malheureusement trop répété dans le commerce en détail des comestibles. Cette fraude consiste en général de la part des marchands à ne pas faire usage dans les parties fractionnelles du kilogramme de l'appoint partiel, et combinés précisément pour arriver à une pesée juste. Ainsi, dans l'espèce, le témoin se présente dans la boutique du prévenu au moment même qu'un chaland demandait un quart de jambon (se servant de l'ancienne dénomination qui reste encore en vigueur pour bien du monde), le charcutier devait peser 125 grammes de marchandises, puisque ce nombre de grammes correspond à peu près à l'ancien quart de livre, mais point, le marchand ne se servait que du poids de 120 grammes, négligeant ainsi de faire l'appoint avec le poids additionnel de 5 grammes.

A l'audience, le prévenu prétend qu'il n'y a eu qu'un simple oubli de sa part et non pas une intention mauvaise, et ce qui le prouve, selon lui, c'est que M. l'inspecteur a pu observer, en effet, que la pesée de jambon était forte et enlevait au-delà des 120 grammes, par conséquent l'acheteur ne pouvait être lésé.

M. le président Martel fait remarquer à son tour au prévenu que son système de défense ne saurait être admissible. On lui demandait 125 grammes de jambon; il faisait mettre dans sa balance un poids de 120 grammes; l'acheteur ne s'aperçoit pas de ce déficit, et ce prétendu bon poids qu'on est censé lui faire, et qui, en définitive, ne lui donne pas encore son compte, n'est qu'une ruse de plus de la part du marchand qui cherche ainsi à s'attirer plus de pratiques.

Le Tribunal, toutefois, voulant user d'indulgence, ne condamne le prévenu qu'à 50 fr. d'amende. Puis viennent s'asseoir sur le banc les sieurs Fane, charbonnier, rue Vanneau, 39, et Thedenat, même profession rue Phelippeaux, 34. La prévention impute au premier d'avoir vendu un sac de charbon dans lequel il a été constaté un déficit de dix-sept litres, le Tribunal le condamne à 100 fr. d'amende. Même prévention à l'égard du second, seulement le déficit était beaucoup plus considérable, et pour consommer sa fraude il avait eu recours à un moyen assez ingénieux, on doit en convenir. Il est surpris, en effet, vendant deux sacs de charbon présentant le déficit énorme de cinquante-quatre litres. Il convient parfaitement que ses sacs n'ont pas la contenance légale, mais il s'empresse d'ajouter que, pour indemniser ses pratiques, il leur donne des litres de supplément qu'il porte tout exprès dans une hotte. Malheureusement pour Thedenat, l'inspecteur a constaté d'une part que ce charbon soi-disant de supplément n'était pas de la même essence que celui qui était contenu dans les sacs, et d'un autre côté la pratique consultée a déclaré n'avoir jamais reçu ce fameux supplément.

Le prévenu Thedenat est condamné à quinze jours de prison et à 50 francs d'amende.

— *Un plaignant* : Croyez-vous, Messieurs, que ce n'est pas déjà assez malheureux pour moi d'avoir des humiliations dans mon honneur, au fait et cause de monsieur avec mon épouse qui m'a rendu bien à plaindre par ses déréglemens, qu'il faut encore qu'il soit sans cesse à me molester avec mon nom; je m'appelle Cornu; j'ai ce malheur-là; oui, monsieur; vous me direz à ça : c'est un nom comme un autre, il y en a beaucoup qui s'appellent comme ça, c'est un fait; mais c'est très malheureux quand il leur arrive des désagrémens comme à moi.

M. le président : Mais vous ne parlez pas des coups que le prévenu vous aurait portés.

Le plaignant : Des coups de couteau, le gueux, des coups de couteau !

M. le président : Eh bien ! expliquez comment cela est arrivé.

Le plaignant : Pendant ma rétention à la Force (parce qu'il faut vous dire que j'ai été retenu quéque temps à la Force), monsieur s'est introduit dans mon intérieur, auquel il m'en est résulté les chagrins domestiques que vous connaissez, dont que quand je suis sorti ma coupable épouse était complètement disparue, emportant mon honneur et pas mal de linge, et que je me retrouvai seul dans mon foyer, avec un malheureux chat qu'on n'avait même pas eu l'humanité de lui laisser sa nourriture avant de partir et qu'il était complètement péri d'inanition et de besoin.

M. le président : Passez donc tous ces détails insignifians.

Le plaignant : C'est pour vous prouver que, quand on n'a pas de cœur pour une chose, on n'en a pas pour l'autre. Finalement, je vas trouver monsieur, et je me dis : Faut-il que je le prenne par le raisonnement ou par les cheveux? Je me décide pour les cheveux, et je lui dis : Nous allons avoir une affaire d'honneur ensemble. — C'est bon qui me dit, et...

Le prévenu : C'est pas comme ça. Monsieur court après moi et me dit : C'est-y vous qui s'appelle Auguste Benardy dit Buzenet, dit Ladinde? — Oui, que je réponds. — Alors, qui me fait, je vas te donner à boire... Et il m'allonge un coup de poing sur l'œil, dont qu'ils étaient trois qui couraient après moi, armés jusqu'aux dents.

M. le président : Ils étaient armés?

Le prévenu : Oui, Monsieur, jusqu'aux dents; il y en avait un qui avait une clé; moi je m'ai défendu et j'ai attrappé monsieur, sans le vouloir, avec mon couteau; mais pour ce qui est de lui reprocher son nom, je suis trop bien élevé pour faire ça.

M. le président : Enfin, voilà ce que c'est que d'avoir une vie irrégulière.

Le prévenu : Depuis que j'étais avec l'épouse de monsieur, j'avais une vie très régulière, il peut lui-même lui demander, elle lui dira.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

— Le sieur Pierre-Thomas Leblanc, membre du comité démocratique-socialiste, ex-transporté de juin, gracié le 3 décembre dernier, et marchand de livres rue Rambuteau, 75, vient être encore traduit devant la police correctionnelle, ainsi que sa femme, pour outrage aux agens; Mme Leblanc est, en outre, prévenue d'infraction à la loi du 27 juillet 1849.

Leblanc, déjà traduit devant le Tribunal, pour colportage d'imprimerie sans autorisation, avait été condamné et acquitté ensuite par la Cour d'appel; quelques jours après cet arrêt, apercevant vers minuit, au moment où il distribuait un grand nombre d'exemplaires de *l'Evénement*, des sergens de ville en surveillance à quelques pas de chez lui, il les apostropha en ces termes : « Vous avez le nez cassé, tas de canailles, tas de sbires; votre préfet sait cependant bien que je viens d'être acquitté par la Cour d'appel et que je puis vendre des journaux; venez donc, je suis chez moi, sbires que vous êtes ! » En cet instant, la femme Leblanc intervenant, outragea à son tour les agens.

Me Henry Sellier, avocat de Leblanc, soutient que celui-ci est libraire et n'a pas besoin d'autorisation pour vendre des journaux; que, s'il n'a pas de brevet, il exerce depuis neuf ans, la profession de marchand de livres; qu'il est, par le fait, libraire.

M. le substitut Dupré-Lassalle combat cette prétention.

Le système des lois sur la presse, dit M. le substitut, était que nulle distribution d'imprimés n'eût lieu sans une garantie donnée à la société. Aux distributeurs étrangers à la librairie, la loi de 1849 impose la nécessité de l'autorisation préfectorale. Aux libraires, la loi de 1814 impose la nécessité du brevet. Le libraire breveté a prêté serment; il a justifié de sa capacité et de sa moralité; il a donné une garantie.

Mais aux yeux de la loi, il n'y a de libraire que celui qui a un brevet. Le libraire non breveté est un simple distributeur soumis aux obligations de la loi de 1849. Or Leblanc n'est pas breveté, il n'est pas autorisé; il doit donc être frappé des peines de la loi.

Le Tribunal, après délibération, a, sur le fait d'outrages, condamné Leblanc à huit jours de prison, et les sieur et dame Leblanc chacun en 50 francs d'amende sur la question de vente de journaux sans autorisation.

« Attendu que de l'instruction et du débat résulte la preuve que la femme Leblanc a, le 8 juillet courant, distribué et vendu publiquement des journaux, dans son domicile, rue Rambuteau, 15; qu'elle reconnaît elle-même n'avoir point obtenu d'autorisation à cet effet, conformément à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; qu'elle oppose que son mari est libraire, et qu'elle est, dès lors, affranchie de l'obligation de rapporter une autorisation; mais attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, nul ne peut se dire libraire dans le sens légal, s'il n'est pourvu d'un brevet; que l'exercice, en fait, de ce commerce, ne saurait remplacer les prescriptions de l'art. précité; que, s'il en pouvait être autrement, la loi serait trop facilement éludée, puisqu'il suffirait à celui qui voudrait échapper à l'autorisation, de réunir dans sa boutique, un certain nombre de livres dont il déclarerait faire le commerce;

» Que, vainement, la femme Leblanc invoque la patente obtenue par son mari; que cette patente, délivrée sur la délibération et à la demande de celui-ci, ne peut équivaloir au brevet mentionné en l'art. 11 précité, qui n'est accordé, par l'autorité, qu'après examen des garanties que doit présenter tout individu qui veut exercer cette industrie;

» Vu l'article sus-énoncé, l'art. 23 de la même loi, et l'art. 463, condamne la femme Leblanc à 200 fr. d'amende. »

— Un fait qui se renouvelle fréquemment, et dont la répression sévère semble inefficace sur l'esprit des individus qui le commettent, amène encore aujourd'hui devant la police correctionnelle deux de ces individus; ce sont des conducteurs de vins. Il est entendu, une fois pour toutes, parmi ces gens-là, qu'ils ont le droit de boire le vin qu'ils transportent; les prévenus sont les nommés Rozier et Monnet. Ce dernier est signalé comme ne subvenant à ses besoins que par la fraude et les rapines de toutes sortes; toujours rôdant le soir, la nuit sur le port de Bercy, il est la terreur des habitans de la commune. Connaissant les agens et les gendarmes de Bercy, il sait toujours éviter leur rencontre et se rire de leur vigilance qu'il sait mettre en défaut.

Le 19 juin dernier, entre sept et huit heures du matin, un gendarme le surprit buvant avec Rozier du vin qu'ils étaient chargés de conduire; ceci se passait dans un endroit très désert de Saint-Mandé; ils faisaient le guet tour à tour.

M. le président leur fait connaître le délit qui leur est imputé.

Rozier : Je connais pas Monsieur, moi; je l'ai jamais vu; le gendarme a cru que je faisais le guet, il s'a trompé; je m'étais éloigné de mon haquet, mais pas pour boire; bien loin de là... Pendant ce temps-là, Monsieur donne un coup de foret dans une pièce, c'est pas de ma faute.

M. le président : Et vous, Monnet, qu'avez-vous à dire?

Monnet : Monsieur le gendarme m'a surpris en train de boire; je suis incapable de trahir la vérité et de le démentir, c'est vrai que je buvais. J'en fais l'aveu sincère; j'espère que ça me vaudra l'indulgence du Tribunal.

M. le président : Vous dites que vous êtes incapable de trahir la vérité; pourquoi donc avez-vous donné un faux nom?

L'inculpé : Ah ! moi, vous concevez, je suis pus rien; je suis un ancien commerçant failli, et j'avais pas le droit de donner mon nom, j'ai donné le nom de mon syndic.

En présence de cet aveu, le Tribunal condamne Monnet à trois mois de prison et cinq ans de surveillance, et Rozier à trois mois de prison seulement.

— La commune de La Chapelle, près Paris, a été hier le théâtre d'une rixe et d'une tentative de meurtre qui ont eu les plus déplorables résultats. Deux jeunes ouvriers, F..., peintre en bâtimens, âgé de 17 ans seulement, et H..., cordonnier, Belge, âgé de 21 ans, avaient à la fois pour maîtresse une fille Aimée, qui depuis longtemps se livrait au désordre, et qui, leur aînée à tous deux, approchait de sa trentième année.

Liée d'abord avec H..., elle l'avait trompé en nouant des relations intimes avec F..., en laissant ignorer à celui-ci qu'elle n'était pas libre. Mais bientôt chacun d'eux de son côté s'était aperçu qu'il avait un rival; elle avait été assez adroite cependant et avait su prendre sur eux assez d'ascendant pour obtenir d'eux qu'ils fermassent les yeux sur cette double liaison, et tous ses soins de prudence s'étaient bornés à éviter qu'ils se rencontrassent dans le logement qu'elle occupait rue des Rigolles, 39, à La Chapelle.

Samedi dernier cependant, F... et H... se trouvèrent fortuitement en présence chez Aimée. La haine jalouse qu'ils éprouvaient l'un pour l'autre éclata alors, ainsi qu'on devait s'y attendre, en injures d'abord, puis bientôt en voies de faits. Les voisins intervinrent et mirent fin à une lutte inégale, où F..., plus jeune et plus faible, avait été maltraité. Aussi celui-ci en se retirant, menaça-t-il son rival de se venger de lui, et de lui faire sauter la cervelle, s'il tentait jamais d'abuser de sa force pour le frapper.

Hier matin, soit qu'il y eût résolution arrêtée de la part de l'un ou de l'autre de renouveler la lutte, soit que le hasard seul les eût poussés à se diriger vers la commune de La Chapelle, les deux jeunes ouvriers se trouvèrent de nouveau dans le domicile d'Aimée. Une explication d'abord assez calme eut lieu entre eux, mais bientôt elle dégénéra en récriminations de la part de F..., en menaces de celle de Louis F.... Une rixe devint imminente. Voyant qu'au moment où H... levait la main sur son adversaire pour le frapper, celui-ci tirait de sa poche un pistolet dont il le menaçait, la fille Aimée prit la fuite en appelant les voisins au secours, et en ayant le soin imprudent de fermer sa porte sur les deux adversaires, sans doute pour ne pas être poursuivie.

Ce fut alors qu'une rixe horrible s'engagea entre les deux ouvriers. F., au comble de la fureur et tenant son pistolet braqué sur la poitrine d'H.., en lâcha la détente; heureusement la capsule seule s'enflamma et l'explosion n'eut pas lieu. Sans défense alors, car il n'avait pas sur lui d'autre capsule, il se trouva en quelque sorte à la merci d'H..., qui s'était armé d'un couteau, et aussitôt que le pistolet qui le menaçait eut fait long feu, H... se précipita sur F... et le frappa de son couteau à l'épaule gauche puis à la poitrine. En présence du péril, F... de son côté se fit une arme contondante de son pistolet et le tenant par le canon, en porta de la crosse de violens coups à la tête d'H...

Ce fut au milieu de cette lutte qu'intervinrent enfin les voisins et la police, qui se virent obligés de briser la porte. Les deux adversaires, séparés, tout couverts de blessures et souillés de sang, le commissaire de police fut averti et procéda aux opérations préliminaires d'une enquête; par ses soins, F... fut transporté à l'hôpital Saint-Louis, où il restera consigné. H..., dont l'état n'a rien d'alarmant, fut, après interrogatoire, envoyé au dépôt de la préfecture, ainsi que la fille Aimée, pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENS.

RHÔNE (Lyon). — La 1re chambre de la Cour d'appel a rendu, le 5 de ce mois, son arrêt dans l'affaire en responsabilité de la commune d'Oullins pour les dévastations commises sur son territoire, après la Révolution de Février.

La Cour, modifiant le jugement de première instance, a déclaré la commune responsable, mais en lui accordant sa garantie contre la ville de Lyon, et en lui réservant son recours contre les communes de la Croix-Rousse et de la Guillotière; elle a, en même temps, réduit le montant des condamnations allouées par le Tribunal à l'abbé Rey, directeur du pénitencier d'Oullins. D'après cet ar-

r êt, l'indemnité ne s'élève plus qu'à la somme de 250,000]aiu frns 'soesquels 152,000 francs doivent être supportés par la ville de Lyon et de 98,000 francs restant à la charge de la commune d'Oullins.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 10 juillet. — On vient de découvrir à Barcelonne une fabrication de fausse monnaie en grand. Les ateliers étaient établis dans une cave dépendante d'un magasin de sparterie; on a saisi d'excellentes machines, telles que l'instrument à cordonner les pièces, le laminoir, le découpoir ou emporte-pièce, le balancier pourvu de son volant, deux carrés ou coins parfaitement gravés, environ huit mille pièces fausses de six cuartos, dont quatre mille non encore frappées, mais ayant déjà reçu l'empreinte du cordon. Le cuarto vaut quatre maravédis.

Grâce à l'activité du commissaire-général de police pour la province de Catalogne, les quatre principaux faux monnayeurs ont été pris en flagrant délit. Leurs antécédens font craindre que la politique ne soit pour quelque chose dans cette spéculation criminelle.

L'un d'eux, Ramon Castro, était secrétaire de la junte républicaine de Barcelone en 1842. Le second, Juan Sagarra, a été l'un des premiers employés de l'atelier monétaire établi par la prétendue junte suprême de la province, au temps de l'insurrection dite la Jamamia. Le troisième, Antonio Ala, jouait aussi un rôle du temps de la Jamamia, et il a subi plusieurs poursuites à raison de délits politiques. Enfin le quatrième, José Aixala, plusieurs fois arrêté comme soupçonné de vol, était aussi connu pour ses opinions exaltées.

TURQUIE D'ASIE (Damas, en Syrie), le 20 juin. — Notre gouverneur-général Osman-Bey vient de créer à Damas un Tribunal de commerce, le premier qui ait jamais existé dans l'empire ottoman. Ce Tribunal est divisé en trois chambres, dont chacune se compose de cinq juges.

Les quinze membres du nouveau Tribunal ont déjà été nommés par Osman-Bey; ce sont: quatre mahométans, huit arméniens grecs, deux catholiques romains et israélites.

Ces nominations ont excité un vif mécontentement parmi les commerçans musulmans, qui craignent que leurs co-réligionnaires étant en minorité dans le Tribunal, celui-ci ne rende des décisions contraires aux principes de l'islamisme.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	96 30	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	2715 —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	74 20	Naples 5 0/0, c. Roth	95 —
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 05	5 0/0 de l'Etat romain	77 7/8
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	37 1/4
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2300 —	— — 1840	100 1/2
Rente de la Ville	— —	— — 1842	100 1/2
Obligations de la Ville	1275 —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1175 —	Emprunt d'Haïti	— —
Obl. de la Seine	1050 —	Emprunt de Piémont	87 25
Caisse hypothécaire	— —	Dito 1849	945 —
Quatre Canaux	1120 —	Lots d'Autriche	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	96 05	96 45	96 20	96 45
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	57 95	58 25	58 —	58 20
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	400 —	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Versaill. r. droite	160 —	160 —	Chemin du Nord	450 —	453 75
— rive gauche	140 —	— —	Mont. à Troyes	92 50	92 50
Paris à Orléans	762 50	775 —	Paris à Strasb.	337 50	338 75
Paris à Rouen	587 50	586 25	Tours à Nantes	250 —	258 75
Rouen au Havre	237 50	237 50	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	181 25	182 50	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	111 25	111 25	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	350 —	350 —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	208 75	210 —			

Il y avait hier à l'Ambigu une solennité des plus touchantes et des plus nationales. Cent militaires invalides assistaient à la représentation du Roi de Rome, le drame en vogue. Cette solennité se renouvellera pendant toute la semaine, puisque la direction de l'Ambigu a offert cent stalles par jour aux invalides de tous grades.

— CHATEAU D'ASNIÈRES. — Demain jeudi, 18 juillet, grande fête de nuit. Eclairage par Bied. L'orchestre sera conduit par Denault. Un second orchestre d'harmonie, sur la pelouse, sera dirigé par M. Sourdillon. Les Merveilles de la nuit, par M. Hamilton. Brillant feu d'artifice. — Prix : 5 fr. pour un cavalier et une dame. — Le chemin de fer a mis à la disposition du public des convois de nuit qui partent d'heure en heure, aller et retour.

SPECTACLES DU 17 JUILLET.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Chandelier, Alcibiade.
OPÉRA COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
THÉATRE HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — La Baroche, un Dieu du jour, Trois Dondon.
VARIÉTÉS. — Les Nains du Roi, la Vie de café.
GYMNASE. — La Grande Dame, Chanson de Gallet, le Bourgeois
THÉATRE MONTANSIER. — Le Sopha.
GAITÉ. — Chodruc Duclos.
AMBIGU. — Le Roi de Rome.
COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel.
FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson Crusoé.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Louis XIV et Napoléon.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samed. et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A SARCELLES.

Etude de Me PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 31 juillet 1850,

D'une MAISON d'habitation, bâtimens, jardin et dépendances, sis à Sarcelles, rue de Chaussis, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me PETTIT, avoué;

2° Et à Me Lebel, notaire à Saint Denis. (3365)

MAISON RUE ST-PIERRE-AMELOT.

Etude de Me ERNEST MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. — Vente en l'audience des criées, le 31 juillet 1850, d'une grande MAISON, sise à Paris, petite rue St-Pierre-Amelot, 2 ter, d'un revenu annuel net de 7,000 fr. environ. Sur la mise à prix de 70,000 fr. — S'adresser : 1° à Me ERNEST MOREAU, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place des Vosges, 21; 2° à Me Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10. (3427)

TERRAIN A BERCY.

Etude de Me ERNEST MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 27 juillet 1850, en six lots.

D'un grand TERRAIN, sis à Bercy, rue Gallois.

Mise à prix totale 11,800 fr.

S'adresser :

1° A Me ERNEST MOREAU, avoué poursuivant;

2° A l'étude de Me Godard, avoué, boulevard Saint-Denis, 28.

3° A Me Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis. (3429)

MAISON RUE DU MAIL.

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 juillet 1850,

D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Mail, 23, connue sous le nom d'hôtel du Mail.

Superficie : environ 1,200 mètres.

Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me PIERRET, poursuivant la vente;

2° A Me Vincent, avoué présent à la vente, rue Saint-Fiacre, 20. (4132)

DEUX MAISONS RUE DE LAVAL.

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 juillet 1850, en deux lots,

1° D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de Laval, 23;

2° D'une MAISON avec cour, sise à Paris, rue de Laval, 25;

Mises à prix :

Premier lot : 70,000 fr.

Deuxième lot : 80,000 fr.

Produit brut de la maison du 1er lot, environ 8,980 fr.

Et de celle du 2e lot, environ 10,080 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me CORPEL, avoué poursuivant;

2° A Me Boursier, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 17;

3° A Me Lefort, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (3432)

DOMAINE et droit de CONCESSION de Mines.

Etude de Me Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 4.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 8 août 1850,

Du DOMAINE DE BOSMOREAU, commune de Bosmoreau, arrondissement de Bourganeuf (Creuse), consistant en bâtimens, 110 hectares de terres, prés et vignes;

Et du DROIT de concession des mines de fer et de houille de Bosmoreau, Saint-Dizier, Thauron, avec le matériel.

Mise à prix : 46,725 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me BOUDIN, avoué poursuivant, rue de la Corderie-St-Honoré, 4;

A Mes Louveau, Cullerier, Vigier, Pinson, Varin, Roubo et Tixier, avoués. (3433)

PROPRIÉTÉ dite LES VIVES-EAUX.

Etude de Me PREVOT, avoué, successeur de Me Masson, quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 3 août 1850,

De la belle PROPRIÉTÉ *les Vives-Eaux*, située commune de Dammarie, à une lieue sud de Melun et à proximité de la station du chemin de fer de Paris à Lyon.

Composée d'un principal corps de bâtiment, de quatre pavillons, d'un parc de 16 hectares environ en bois, prés, potagers, etc.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18;

2° A Me Thibault, notaire à Melun;

3° Et sur les lieux, au gardien de la propriété. (3434)

MAISON RUE DES MESSAGERIES.

Vente en l'audience des criées de Paris, le 3 août 1850.

D'une MAISON de produit sise à Paris, rue des Messageries, 18 ancien et 8 nouveau.

Produit brut : 2,600 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Me COTTREAU, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25;

2° A Me Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1. (3435)

PROPRIÉTÉ R. ST-PIERRE-AMELOT

Etude de Me TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente en neuf lots, le 31 juillet 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, par suite de licitation, d'une vaste PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue Saint-Pierre-Amelot, 6, 8, 10 et 12, et quai Valmy, 51 ancien et 93 nouveau, sur les mises à prix ci-après, savoir : le 1er lot à 10,000 fr., le 2e lot 10,000 fr., le 3e lot 20,000 fr., le 4e lot 6,000 fr., le 5e lot 2,000 fr., le 6e lot 4,000 fr., le 7e lot 4,000 fr., le 8e lot 20,000 fr., le 9e lot 22,000 fr.

S'adresser : à M. TOUCHARD; Me Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; Me Oscar Moreau, avoué à Paris, rue Laffitte, 7; à Me Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77; et sur les lieux, pour les visiter. (3437)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4094)

AGRICULTURE. Vente et achat de fruits, beurre, volaille, animaux domest. de volière et de chasse. M. L. Elie, pl. de l'Ecole, 3. Corr. à Londres. (4126)

VÉRITABLE PAIN BLANC DE GONESSE et pain de seigle, ou pain bis par excellence. S'en assurer à la boulangerie rue des Orties, 7, butte St-Roch. On envoie. (4088)

TAPIOCA DE GROULT JNE.
Potage recommandé par les médecins.
Chez Groult Jne, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16, et chez les princip. épiciers.
Se méfier des imitations d'enveloppe à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (4137)

PLUS DE FICELLE, plus de perte de poudre, ni de gaz. Bouchon, 5 c.; Entonnoir, 10 c.; Serre bouchon, 50 c. CENTRALISATION de tous les systèmes d'appareils à Eau de Seltz et poudres y préparées. A la POUDRE D.-FÉVRE, rue Saint-Honoré, 398, au 1er. (4116)

3 fr. INJECTION-TANNIN; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9. PURGATIF-lentille, 1 f. *Eau céleste* p. l. yeux, 10 f. (4114)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol.
Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles.
ULCÈRES ET CANCERS
De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4106)

AUCUNE CHANCE DE PERTE ET DE GROS BÉNÉFICES au contraire pour les personnes qui prendront des actions dans la Société de commerce de San-Francisco, Compagnie *exclusivement commerciale*; car les fondateurs de la Société, après vingt mois d'études et de recherches les plus actives, connaissent tous les besoins de la Californie et le prix que l'on peut tirer des marchandises qui y seront exportées.
Actions de 250 fr. payables en marchandises et actions de 25 fr. payables en espèces.
S'adresser sans affranchir à MM. CAVEL et Ce, rue de Trévise, 35, à Paris (Voir la grande annonce dans ce journal, le 14 juillet).

M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Fac. de médec. de Paris, fait savoir qu'il est LE SEUL qui ait reçu une mention honorab. à l'Exposit. de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses *nouveaux Dentiers masticateurs* aussi il a été reconnu qu'avec ces nouv. pièces il n'y avait aucune souffrance à redouter; que *l'imitation de la nature*, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut les voir au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 36. (4087)

ÉLIXIR et POUDRE DENTIFRICES DE QUINQUINA, PYRETHRE, GAYAC pour prévenir la carie, maux de dents, en conserver l'éclat. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville, chez Mrs les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement Chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3954)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'académie de l'industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré.

A TOUTES LES DAMES... AVIS
M. BAUSSAN fils, 30, rue Saint-Sauveur, à Paris, apprête et remet à neuf, avec une rare perfection et à des prix modérés, les *châles* de laine, *cachemires, crêpes de chine* et autres, quel que soit leur état de détérioration. On peut voir dans ses ateliers de curieux échantillons de cette nouvelle industrie. (Affranchir.) (4101)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.
JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf juillet mil huit cent cinquante, enregistré,

Fait double entre M. Jean-Jacques BARBIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Feuillade, 2,

Et M. Alexandre LANGLOIS, employé dans le commerce, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

A été extrait littéralement ce qui suit :

« Les parties forment entre elles une société de commerce en nom collectif dont le siége sera à Paris, rue de la Feuillade, 2, et qui aura pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de rubans de soie en gros.

La durée de la société sera de neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante.

La raison et la signature sociales seront : J. BARBIER et LANGLOIS.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à chaque associé.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagemens souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'obligera que celui des associés qui l'aura souscrit.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (1992)

Suivant acte reçu par Me Bellet notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les douze et treize juillet mil huit cent cinquante, enregistré, M. Abraham-Jean MESSENER et M. François-Louis MESSENER, père et fils, tous deux fabricans de papiers peints, demeurant à Paris, rue Lenoir, 10, faubourg Saint-Antoine, associés en nom collectif, sous la raison MESSENER et fils, pour la fabrication et le commerce en gros et en détail de papiers peints, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par ledit Me Bellet et l'un de ses collègues, le cinq juillet mil huit cent cinquante, enregistré, ont déclaré, à titre de rectification de ce dernier acte, que leur intention est de ne faire le commerce qu'en gros, ainsi que l'a toujours fait M. Messener père, et non en gros et en détail, ainsi qu'il avait été dit par erreur dans l'acte précité.

Pour extrait :

Signé BELLET. (1994)

Par acte passé devant Me Angot, notaire à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante, enregistré, MM. Jean-Baptiste Marc LAMBOI, Antoine-Théodore LAMBOI et Joseph-Henri LAMBOI, tous trois négocians, demeurant à Paris, les deux premiers rue du Cloître-Saint-Merry, 4, et le dernier rue d'Angoulême du Temple, 6, ont dissous, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante, la société en nom collectif qui avait été établie entre eux, sous la raison sociale Jean-Baptiste LAMBOI fils et Ce, pour le commerce de fruits secs, salaisons, fromages et denrées du midi, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 22 décembre 1842, enregistré.

Pour extrait :

Signé ANGOT.

Par acte passé devant Me Angot, notaire à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante, enregistré, MM. Jean-Baptiste-Marc LAMBOI fils aîné, et Antoine-Théodore LAMBOI jeune, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 4.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des fruits secs, salaisons, fromages, orangerie, eaux de fleurs d'oranger, immortelles, oignons de fleurs, huiles d'Aix, vins, comestibles, essences, et l'exploitation spéciale d'un établissement pour ce genre de commerce, existant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 4.

Cette société a commencé de fait le premier juillet mil huit cent cinquante, et doit finir le premier juillet mil huit cent cinquante huit.

Le siége de la société est à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 4.

La raison et la signature sociale sont Jean-Baptiste LAMBOI fils et Ce.

Chaque associé a droit à la gestion et à l'administration des affaires de la société, et à la signature sociale.

Pour extrait :

Signé ANGOT. (1995)

Suivant décret rendu par M. le président de la République, le deux juillet mil huit cent cinquante, la société anonyme, formée, à Paris, sous la dénomination de société anonyme des Houillères et du chemin de fer d'Epinac (Saône-et-Loire), est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les cinq et six juin mil huit cent cinquante, devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris.

Aux termes des statuts, la société a pour objet :

1° L'exploitation de la concession des mines de houille d'Epinac;

2° L'exploitation du chemin de fer d'Epinac à Pont-d'Ouche, et de ses embranchemens et dépendances;

3° Toutes les opérations qui se rattachent à l'exploitation desdites mines et du chemin de fer;

4° La fabrication du coke, de la chaux, du plâtre et de la brique, pour employer le charbon des mines et la vente desdits produits.

Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du jour de son autorisation.

Le fonds social se compose de la concession des houillères du bassin d'Epinac, de la concession du chemin de fer d'Epinac à Pont-d'Ouche. Tous les immeubles appartenant à la société civile des houillères et du chemin de fer d'Epinac, les puits et travaux faits dans l'intérieur des mines, tout le matériel à l'usage de l'exploitation des houillères et du chemin de fer, le chemin de fer, ses embranchemens et ses gares, le numéraire, les effets en portefeuille et toutes créances; enfin, toutes les valeurs appartenant à la société.

Le fonds social est divisé en deux mille quatre cents actions au porteur.

La société est administrée par un conseil d'administration, et sous son autorité, par un directeur des exploitations, qui prend le titre de directeur des houillères et du chemin de fer d'Epinac.

Le conseil d'administration est composé de sept membres, nommés par l'assemblée générale.

La présence de quatre administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présens.

Pour extrait :

ROQUEBERT. (1996)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 15 JUILLET 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BACHELIER (Pierre-Julien-Joseph), serrurier-mécanicien, à Vaugirard, rue de Sèvres, 67, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Maillet, rue Laffitte, 41, syndic provisoire (N° 9549 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LASNE aîné (Nicolas-Charles), négociant en denrées coloniales, rue de Paradis, 10, Marais, entre les mains de M. Rastoin de Brémond, boul. Poissonnière, 12, syndic de la faillite (N° 9516 du gr.);

Des sieurs MONFOURNY frères, négocians, rue du Sentier, 32, entre les mains de M. Rastoin de Brémond, boul. Poissonnière, 12, syndic de la faillite (N° 9515 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BORDEAUX (Jean-Clément), anc. teinturier, rue du Roule, n. 8, sont inv. à se rendre, le 22 juillet à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 7244 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur HORLIAC (Louis-Matharin), carrier, à St-Maurice, sont invités à se rendre le 22 juillet à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 345 du gr.);

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 28 juin 1850, lequel homologue le concordat passé le 13 juin 1850, entre les sieurs BLANDIN (Charles-Pierre-Hyacinthe), demeurant actuellement à Paris, rue de Richelieu, 110, et MORNET (Eugène), rue de Grenelle-Saint-Germain, 157, agissant comme gérans de la société Blandin et Mornet, dont le siége était à Paris, rue et île St-Louis, 64, et les créanciers de ladite société.

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Blandin et Mornet à leurs créanciers de tout l'actif social.

Obligation par le sieur Blandin de verser aux créanciers ce qui pourra lui revenir dans la succession paternelle.

Obligation par les sieurs Blandin et Mornet de payer chacun une somme de 1,500 fr., par tiers, d'année en année, à compter du 13 juin 1850, pour être répartie.

Le sieur Pascal nommé commissaire pour recevoir et répartir.

Remise aux sieurs Blandin et Mornet par leurs créanciers de ce qui pourra leur rester dû en conséquence de ce qui précède (N° 8196 du gr.);

Jugement du 28 juin 1850, lequel homologue le concordat passé le 7 juin 1850, entre la dame veuve GUIGUOZ (Fanny-Caroline Rouget, veuve de Laurent-Marie), mde de lingerie, demeurant à Paris, rue Montmartre, 73, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame veuve Guiguoz de 80 p. 100 en principal et de tous intérêts et frais non admis.

Les 20 p. 100 restant payables comme suit : 6 p. 100 le 7 juin 1851 et 7 p. 100 les 7 juin 1852 et 7 juin 1853 (N° 9400 du gr.);

Jugement du 1er juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 21 janvier 1850, entre le sieur BIZOUARD (Simon), md de vins, demeurant à Paris, rue Constantine, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bizouard de 65 p. 100 et de tous intérêts et frais.

Les 35 p. 100 restant payables par le sieur Bizouard, en cinq paiemens de 7 p. 100 le 20 janvier des années 1851, 1852 et suivantes (N° 9075 du gr.);

Jugement du 5 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 11 juin 1850, entre le sieur FADIÉ (Jean-Joseph), serrurier, demeurant à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 152, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fadié de 90 p. 100 en capital, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 restant payables en quatre années, par quarts, à partir du 1er juillet 1851 (N° 9143 du gr.).

Jugement du 5 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 7 juin 1850, entre le sieur FOUCAUT (Julien), anc. entrepreneur, demeurant à Paris, rue Buffault, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Foucaut par ses créanciers de 85 p. 100 du montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 restant payables par 5 p. 100 fin mai des années 1851, 1852 et 1853 (N° 6203 du gr.);

Jugement du 9 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 26 juin 1850, entre le sieur BESNARD (Gabriel), md laitier, demeurant à La Chapelle St-Denis, rue des Couronnes, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Besnard de 85 p. 100 en principal et intérêts.

Les 15 p. 100 restant payables par le sieur Besnard en cinq paiemens de 3 p. 100, le 26 juin des années 1851, 1852 et suivantes (N° 9294 du gr.);

Jugement du 9 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 26 juin 1850, entre le sieur LECLERC (François), anc. limonadier, rue Saint-Christophe, 7, demeurant actuellement à Paris, rue St-André-des-Arts, 61, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Leclerc de 90 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 restant payables par le sieur Leclerc en quatre termes égaux, d'année en année, en commençant le 15 juillet 1851 (N° 7384 du gr.).

Jugement du 12 février 1850, lequel qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur LABORDE (Jérôme-Joseph-Emile), maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue de la Ferme, 11, et ce faute d'avoir obtenu un concordat; dit en conséquence que le sieur Laborde demeurera soumis aux incapacités attachées à cette qualification, nomme pour syndics définitifs de l'union les sieurs Sergent, rue Rossini, 10, et Estreyer, rue de Luxembourg, 30 (N° 9339 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 JUILLET 1850.

NEUF HEURES : Arnoux, commissionnaire en marchandises, clôt; — Lieux aîné, graveur, id.

DIX HEURES ET DEMIE : Faidherbe, marbrier, reddit. de comptes.

MIDI : Pigache et femme, marchands de modes, concordat.

TROIS HEURES : Marchand, bijoutier, clôture.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adélaïde-Eléonore-Nathalie DELAPORTE et Alphonse ANGOT, à Paris, place Fontenai, 1. — De Plas, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Louise Constance FERON et Armand LANGUEDOC, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 9. — E. Huet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 juillet 1850 : M. Lasalle, 34 ans, rue de la Bienfaisance, 38. — M. Coulon, 28 ans, rue Saint-Honoré, 69. — M. Forest, 67 ans, place Saint-Antoine, 184. — M. Lascaris, 28 ans, rue Mazarine, 54. — Mme Berger, 53 ans, rue de l'Egout, 3. — Mme Dujardin, 65 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 14. — M. Combas, 48 ans, rue Gît-le-Cœur, 1. — M. Chevalier, 28 ans, rue Mouffetard, 145.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,